



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ME  
DDPP-SPE-AB**

### **DÉCISION n° 69-DDPP-034**

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement  
après examen au cas par cas sur le projet de mise à jour des  
capacités de la plate-forme de gestion de déchets métalliques à  
Val-d'Oingt, présenté par la société SCHIED Environnement  
Recyclage

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 13 avril 2022 ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-034, déposée complète par la société SCHIED Environnement Recyclage le 13 avril 2022, et publiée sur le site Internet de la préfecture du Rhône, relative au projet de mise à jour des capacités de la plate-forme de gestion de déchets métalliques sur la commune de Val-d'Oingt (69) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste à régulariser la situation administrative d'un site relevant du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 1978, et dont le classement ICPE a été revu intégralement par arrêté préfectoral en 2009 puis le 24 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la mise en demeure du 1<sup>er</sup> avril 2022 invitant l'exploitant à régulariser sa situation administrative ou bien à respecter les surfaces et quantités stockées sur son site ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté conduit à modifier le classement du site, pour deux rubriques déjà soumises à déclaration dans le dernier arrêté préfectoral du 24 juillet 2015, sans extension cadastrale du site déjà autorisé ;

CONSIDÉRANT que ces modifications entrent dans le champ de l'examen au cas par cas prévu au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ou à enregistrement, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit en premier lieu une meilleure répartition des déchets métalliques stockés à l'extérieur du bâtiment principal, avec une surface allouée passant de 700 à 2 000 m<sup>2</sup>, sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2713, et dont la hauteur maximale de stockage ne dépassera pas 6 mètres ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit en second lieu l'utilisation plus fréquente, mais uniquement en jour ouvré et en journée, d'une machine de compactage déjà présente sur site, dans la limite de 30 tonnes jour, relevant de la rubrique 2791-1 et passant ainsi au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux de ruissellement, y compris en cas d'extinction d'un incendie, est prévue dans le projet, par la réalisation d'un bassin de retenue d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT l'absence d'espaces naturels sur le site industriel en lui-même, d'une surface totale de 5 613 m<sup>2</sup>, et par conséquent l'absence d'enjeux concernant d'éventuelles espèces à protéger ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets du projet sur les espaces naturels autour du site ;

CONSIDÉRANT l'influence limitée du projet sur l'accroissement de trafic routier aux alentours du site et que le projet ne comporte aucune extension géographique ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouveaux impacts significatifs sur l'air, le bruit ou les paysages ;

CONSIDÉRANT que l'activité de ce site, telle qu'elle a évolué ces dernières années, présente des enjeux de conformité réglementaire sans toutefois créer de nouveaux impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise à jour des capacités de la plate-forme de gestion de déchets métalliques à Val-d'Oingt, présenté par la société SCHIED Environnement Recyclage, objet de la demande n° 69-DDPP-034, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1<sup>re</sup> du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

##### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Fait à Lyon, le **03 MAI 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
**Secrétaire général adjoint**

**Julien PERROUDON**

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône  
Direction départementale de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
guichet unique ICPE environnement  
245 Rue Garibaldi  
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON Cedex 03  
ou

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.